

ARRETE N° 02/2023/240

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-1 et suivants, R414-14,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212-4, L130-5, L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,

Vu la demande de **GRAND COGNAC** en date du 6 novembre 2023,

Considérant que pour le bon déroulement d'un **contrôle des dégâts suite à la tempête**, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le stationnement seront interdits sur la **Flow Vélo** afin de permettre aux équipes techniques de vérifier l'étendue des dégâts occasionnés par la tempête de ces derniers jours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf-sur-Charente et à chaque extrémité du parcours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauneuf-sur-Charente, le 7 novembre 2023

Bernard LAFAYE

Maire Adjoint chargé des Services Techniques